

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1105 fixant le montant des pénalités encourues par la C. A. O. pour non-présentation de marchandises en magasin de dépôt

n° 1105

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1950

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1950

Date du numéro
1 octobre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret, du 18 juin 1884

Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 24 décembre 1948 rendue exécutoire par arrêté du Conseil privé n° 1350 du 30 décembre 1949 modifiant la délibération, du 24 décembre 1948 susvisée

Vu les arrêtés n° 1286 du 27 décembre 1948 et 1297 du 28 décembre 1948 réglementant l'entrée, la sortie et le transbordement des marchandises en Côte française des Somalis et fixant les règles de liquidation et de perception de la taxe locale

Vu les articles 100 à 106 du décret du 23 Juin 1921 fixant la réglementation et l'entrepôt fictif en Côte française des Somalis, rendu applicable aux magasins de dépôt par les arrêtés n° 1286 et 1297 susvisés

Vu la soumission cautionnée en date du 5 février 1943 par laquelle la Compagnie de l'Afrique Orientale déclare se soumettre intégralement à la réglementation prévue par le décret du 231 juin 1921 pour l'entrepôt, fictif

Vu l'arrêté n° 194 du 1er mars 1943 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à la Compagnie de l'Afrique Orientale

Vu le relevé en date du 4 octobre 1950 reconnu exact par M. Falck, représentant de la Compagnie, mentionnant les manquants constatés lors du recensement effectué le 4 octobre 1950

Vu la soumission contentieuse en date du 4 octobre 1950 aux termes de laquelle M. Falck s'engage à accepter la décision administrative à intervenir quelle qu'elle soit et à payer à première réquisition, entre les mains de M. le trésorier-payeur du territoire, telle somme que l'Administration jugera, devoir réclamer jusqu'à, concurrence du montant intégral des pénalités légalement encourues »

Vu le rapport du directeur du port en date du 20 octobre 1950

Le Conseil privé entendit dans sa séance du 30 octobre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant des pénalités encourues par la Compagnie, de l'Afrique Orientale pour non-représentation des marchandises lors du recensement, effectué le 4 octobre 1950 dans son magasin de dépôt est fixé à cent vingt-sept mille six cent

quarante-quatre francs (127.614 fr.). Art. 2. — La Compagnie de l'Afrique Orientale versera à première réquisition entre les mains du trésorier-payeur du territoire la somme de cent vingt-sept mille six cent quarante-quatre francs (127.644 fr.), montant total des pénalités fixées à l'

article 1er

Art. 3. — Le trésorier-payeur de la Côte française des Somalis et le directeur du port de Djibouti sont chargés de l'exécution' du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Gouverneur*N.

SADOUL